

Delémont, le 20 décembre 2022

## **MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI SUR LE PERSONNEL DE L'ETAT (LPer)**

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi sur le personnel de l'Etat (LPer, RSJU 173.411).

Il vous invite à l'accepter et la motive comme suit.

- I. Contexte**
- II. Exposé du projet**
- III. Effets du projet**
- IV. Conclusion**

### **I. Contexte**

La loi sur le personnel de l'Etat prévoit les dispositions générales applicables aux employés de l'Etat et leurs conditions d'emploi.

Elle prévoit actuellement une disposition relative à l'aménagement du temps de travail lié à l'âge qu'il est proposé d'abroger.

### **II. Exposé du projet**

Au vu du contexte budgétaire, plusieurs mesures d'économie visant les conditions de travail et de rémunération du personnel de l'Etat ont été proposées dans le cadre du Plan équilibre 22-26. Parmi elles, figure notamment la suppression du programme d'aménagement du temps de travail lié à l'âge.

La mise en œuvre de cette proposition requiert une modification de la loi sur le personnel de l'Etat afin d'abroger l'article 47 qui impose actuellement au Gouvernement d'édicter un programme d'aménagement du temps de travail lié à l'âge.

L'abrogation de cet article conduira à supprimer les dispositions de l'ordonnance sur le personnel de l'Etat (OPer, RSJU 173.111) qui définissent les modalités de mise en œuvre de cette obligation (articles 91 à 95 OPer).

Un projet d'abrogation de l'article 47 LPer est joint en annexe du présent message. S'y ajoute une modification purement formelle puisque le titre marginal de l'article 46 LPer est modifié en conséquence.

### **III. Effets du projet**

#### **A. Effet financier**

Renoncer au programme d'aménagement du temps de travail lié à l'âge entrainera une économie budgétaire nette progressive, estimée à environ 400'000 francs sur la masse salariale dès 2026.

#### **B. Effet sur l'organisation et sur le personnel**

Cette mesure impacte spécifiquement le personnel plus âgé. En effet, elle mettra fin à la réduction progressive du temps de travail par le personnel approchant de l'âge de la retraite dans le cadre d'un programme d'aménagement qui était favorable notamment en termes de cotisations.

Cependant, le programme pose quelques difficultés de mise en œuvre sur le terrain, notamment lorsque les taux laissés vacants ne sont pas remplacés.

Pour autant, la possibilité de réduire son taux d'activité et de l'adapter à ses besoins ou à ses projets personnels ou professionnels subsiste. Les employés pourront toujours demander à réduire leur taux d'activité mais ils ne pourront plus bénéficier des avantages du programme actuel d'aménagement.

Le programme d'aménagement du temps de travail continuera jusqu'à la retraite des employés déjà concernés qui en bénéficient à ce jour, étant entendu qu'ils disposent, de par la convention d'octroi, d'une garantie en ce sens (qui sera assimilée à un droit acquis).

#### IV. Conclusion

Le Gouvernement invite le Parlement à accepter le projet de révision partielle de la loi sur le personnel de l'Etat.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

  
David Eray  
Président



  
Jean-Baptiste Maître  
Chancelier d'Etat

**Annexe** : projet de révision partielle de la loi sur le personnel de l'Etat

## **Loi sur le personnel de l'Etat (LPer)**

Projet de modification du ...

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

### **I.**

La loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat (LPer)<sup>1)</sup> est modifiée  
comme il suit :

#### **Article 46, titre marginal** (nouvelle teneur)

Aménagement du  
temps de travail

#### **Art. 46** (...)

#### **Article 47** (abrogé)

### **II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Brigitte Favre

Fabien Kohler

1) RSJU 173.11